

Le Traitement Des Litiges Touristiques Transfrontaliers En RDC

Par

MBABAZIMPAGAZIHE Joseph,

Avocat au Barreau du Nord Kivu, Candidat Master en Droit de l'environnement et développement durable,
Université Catholique La Sapiencia de Goma (UCS-Goma)

Introduction

Le tourisme constitue aujourd'hui un secteur stratégique dans l'économie mondiale, favorisant la mobilité internationale, les échanges interculturels et la croissance économique (OMT, 2022). En RDC, pays doté d'un patrimoine naturel et culturel exceptionnel — *forêts équatoriales, parcs nationaux classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, diversité ethnique et culturelle* — le tourisme représente un potentiel considérable encore largement sous-exploité (M'Bayo, 2020).

En effet, la RDC dispose d'un patrimoine touristique exceptionnel. Ses paysages variés, ses parcs nationaux classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et sa richesse culturelle en font une destination potentiellement attractive pour le tourisme international (Ministère du Tourisme RDC, 2015). Pourtant, ce potentiel reste largement inexploité, en raison de nombreux défis : insuffisance des infrastructures, insécurité récurrente dans certaines régions, absence de promotion internationale, et surtout, faiblesse du cadre juridique destiné à protéger les touristes et à régler efficacement les litiges nés des relations transfrontalières.

Dans un contexte de **globalisation** des échanges, les relations touristiques dépassent les frontières nationales et génèrent inévitablement des litiges impliquant des acteurs de plusieurs ordres juridiques. C'est l'exemple des litiges survenus entre touristes étrangers, opérateurs privés et institutions locales, notamment en matière contractuelle (contrats de voyage, de transport ou d'hébergement) ou délictuelle (responsabilité civile en cas d'accidents), qui posent avec acuité la question de leur traitement par le droit congolais, dans un environnement marqué par une **faible intégration normative régionale** et par l'absence d'un droit spécifique du tourisme international.

D'où la problématique de cette réflexion : *Comment le droit congolais appréhende-t-il les litiges liés aux relations touristiques transfrontalières, dans un contexte de globalisation et de faible intégration normative ?*

Pour y répondre, il conviendra d'analyser, d'une part, la prise en charge actuelle et partielle de ces litiges par les règles générales du droit international privé (I), et, d'autre part, la nécessité de renforcer les mécanismes de règlement et de coopération régionale en matière touristique (II).

I. De la prise en charge partielle des litiges transfrontaliers par les règles générales du droit international privé

Le traitement des litiges touristiques transfrontaliers en RDC repose d'abord sur une prise en charge partielle par les règles générales du droit international privé. En effet, en l'absence de dispositifs spécialement adaptés à ce type de litiges, les principes classiques régissant la compétence juridictionnelle et le choix du droit applicable jouent un rôle central.

Ce premier axe d'analyse s'articule autour de deux dimensions fondamentales : d'une part, la détermination de la compétence juridictionnelle en matière contractuelle (A), qui permet de définir quel tribunal est habilité à connaître du litige ; d'autre part, le choix du droit applicable (B), souvent délicat en l'absence de règles spécifiques, qui oriente la résolution du différend en déterminant le système juridique de référence.

A. Détermination de la compétence juridictionnelle en matière contractuelle

La détermination de la compétence juridictionnelle en matière contractuelle constitue une étape cruciale dans le traitement des litiges touristiques transfrontaliers en RDC. Ce volet s'inscrit dans un cadre juridique spécifique qui articule les règles nationales et internationales en matière de juridiction. Nous aborderons d'abord le cadre général du droit international privé congolais (1), qui fixe les principes de base relatifs à la compétence des tribunaux.

Ensuite, nous analyserons la compétence des juridictions congolaises telle que précisée par la loi organique de 2013 (2), qui apporte des précisions importantes sur l'attribution et l'exercice de cette compétence. Enfin, l'étude s'achèvera sur le régime de l'exequatur et la reconnaissance des jugements étrangers (3), éléments essentiels pour assurer l'efficacité des décisions rendues au-delà des frontières nationales.

0. Le cadre général du droit international privé congolais

En matière de litiges transfrontaliers, le droit congolais applique les principes classiques du droit international privé (DIP) : *la compétence juridictionnelle est généralement attribuée au juge du domicile du défendeur ou du lieu d'exécution du*

contrat (Mukadi, 2018). Ces critères, bien que traditionnels, montrent leurs limites dans un contexte touristique où les relations sont souvent rapides, complexes et impliquent plusieurs parties issues d'ordres juridiques différents (par exemple, un touriste européen, une agence de voyages kenyane et un hôtel basé à Goma).

À titre comparatif l'Union européenne, a mis en place un régime spécifique de protection du consommateur-touriste le *Règlement Bruxelles I bis* (*Règlement [UE] n° 1215/2012*), qui attribue compétence au juge du pays de résidence du consommateur. Cette règle vise à éviter que le consommateur-touriste ne soit contraint d'agir en justice dans un pays étranger, ce qui constitue un frein à la protection effective de ses droits (Gaudemet-Tallon & Ancel, 2016).

Bien que la RDC ne soit pas partie à un instrument équivalent, cet exemple met en évidence la nécessité d'une **réforme** du droit congolais pour assurer une meilleure protection des touristes étrangers

1. La compétence des juridictions congolaises selon la loi organique de 2013

La *loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire* constitue le socle de la compétence juridictionnelle en RDC. Elle distingue plusieurs ordres de juridictions compétentes selon la nature du litige :

- **Les tribunaux de commerce** : ils sont compétents pour les litiges opposant des opérateurs économiques, tels que les agences de voyages, les transporteurs aériens ou les hôteliers. À la survenance d'un litige impliquant des opérateurs économiques œuvrant dans le secteur du tourisme, les tribunaux de commerce joueraient un rôle essentiel dans la régulation des relations contractuelles transfrontalières liées au secteur touristique.

- **Les tribunaux de grande instance** : conservent une compétence résiduelle en matière civile, notamment lorsque le litige oppose un touriste étranger à un prestataire congolais. Ils peuvent donc connaître des contentieux portant sur des contrats d'hébergement, de transport ou de prestation touristique.

- **La Cour de cassation** : en tant que juridiction suprême de l'ordre judiciaire, elle assure l'uniformité de l'interprétation des règles applicables aux litiges touristiques, y compris ceux ayant une dimension transfrontalière.

- Etc.

2. Du régime de l'exequatur et la reconnaissance des jugements étrangers

Un aspect central du traitement des litiges transfrontaliers est l'**exequatur**, procédure par

laquelle une décision de justice étrangère est reconnue et rendue exécutoire en RDC. La loi organique de 2013 confère cette procédure au regard des prescrits de l'art. 147 al.7.

Toutefois, l'absence de conventions bilatérales spécifiques entre la RDC et de nombreux pays partenaires touristiques complique l'exécution des décisions étrangères. Ainsi, un jugement rendu à l'étranger contre un opérateur touristique congolais ne pourra produire effet en RDC qu'après avoir franchi la procédure exigeante de l'exequatur, souvent longue et coûteuse.

De ce qui précède, la compétence juridictionnelle en matière touristique transfrontalière est assurée en RDC par le droit commun du DIP et par les lois nationales spécifiques en la matière. Néanmoins, si ce cadre permet une certaine prise en charge, il demeure **fragmentaire et peu protecteur** pour les touristes-consommateurs. L'absence de règles spécifiques au tourisme international rend la RDC dépendante d'un droit général peu adapté, accentuant l'insécurité juridique et freinant le développement d'un secteur touristique compétitif.

B. Choix du droit applicable en l'absence de règles spécifiques

Le choix du droit applicable en l'absence de règles spécifiques représente un défi majeur dans le traitement des litiges touristiques transfrontaliers en RDC. En effet, face à l'absence d'un cadre juridique dédié au secteur touristique, il convient de s'appuyer sur des principes plus généraux qui orientent la sélection du droit applicable.

Cette analyse s'articulera autour de trois axes : d'abord, le principe de la liberté contractuelle (1), qui laisse aux parties la possibilité de choisir la loi régissant leur contrat ; ensuite, l'absence d'un régime spécifique au tourisme (2), qui crée un vide juridique important à combler ; enfin, les principes généraux du droit international privé (3), qui servent de référence par défaut pour déterminer la loi applicable lorsqu'aucun choix explicite n'a été fait.

1. Le principe de la liberté contractuelle

En droit congolais, comme en droit comparé, le **principe de la liberté contractuelle** - nait de la *théorie de l'autonomie de la volonté*, permet aux parties de désigner le droit applicable à leur contrat. Cependant, cette liberté connaît une limite : le respect de l'*ordre public international congolais*. Ainsi, un contrat prévoyant des clauses abusives ou contraires aux dispositions impératives de la loi congolaise sur le tourisme (Loi n°18/018 du 9 juillet 2018) pourrait être écarté par le juge congolais (Mukadi, 2018).

Dans le cadre des contrats touristiques transfrontaliers (contrats de voyage, de transport, d'hébergement), les parties peuvent ainsi choisir expressément la loi d'un État pour régir leur relation. En l'absence d'un tel choix, le droit congolais applique en général le critère du **lieu d'exécution**

caractéristique du contrat, ce qui, pour un contrat de voyage, renvoie au droit du pays dans lequel les prestations essentielles doivent être exécutées (Katuala, 2015). Ainsi, un contrat conclu entre un touriste kenyan et une agence congolaise de voyages sera régi, à défaut de stipulation contraire, par le droit congolais.

2. L'absence d'un régime spécifique au tourisme

La **Loi congolaise de 2018 sur le tourisme** définit et organise les activités touristiques (art. 2, art. 9), mais elle n'inclut aucune disposition relative au **choix de la loi applicable** dans les relations contractuelles internationales. De ce fait, le contentieux transfrontalier est régi par les règles générales du droit international privé congolais, sans adaptation aux spécificités du tourisme.

Cette lacune contraste avec certains systèmes étrangers :

- En Europe, le **Règlement Rome I (2008)** prévoit des règles protectrices du consommateur-touriste, notamment en cas de voyages à forfait.

- En Afrique, certaines législations sectorielles commencent à introduire des clauses de protection du voyageur-consommateur, mais la RDC reste en retrait sur ce plan (Fombad, 2020).

Notons, que l'absence d'un cadre spécifique au tourisme international entraîne plusieurs conséquences notamment : **l'insécurité juridique** pour les touristes étrangers, qui ne savent pas quel droit leur sera applicable en cas de litige ; la **faible attractivité du secteur** pour les investisseurs étrangers, soucieux d'avoir un cadre normatif clair et prévisible ; et les **inégalités contractuelles** : les prestataires congolais peuvent imposer des conditions défavorables aux touristes-consommateurs, faute de règles protectrices particulières.

Ainsi, en matière de choix du droit applicable, la RDC applique encore des règles générales, sans prise en compte de la spécificité des relations touristiques transfrontalières. Cette situation fragilise les droits des touristes-consommateurs et contribue à l'image d'un cadre juridique inadapté au tourisme international. Une réforme intégrant des **dispositions particulières sur les contrats touristiques internationaux** apparaît donc indispensable pour renforcer la protection des parties faibles et accroître l'attractivité du secteur.

3. Principes généraux du droit international privé

Le recours au droit choisi par les parties n'est pas illimité. Deux limites majeures

s'imposent :

- **L'ordre public international** : si le droit choisi contient des dispositions contraires aux principes fondamentaux du droit congolais (par

exemple, absence de protection minimale du consommateur ou clauses abusives), le juge congolais peut écarter son application (Mbongo, 2021).

II. Les conventions internationales sectorielles : certains litiges touristiques liés au transport international relèvent déjà d'instruments spécifiques, comme la Convention de Montréal de 1999 sur le transport aérien, qui régit la responsabilité des transporteurs aériens. De la nécessité de renforcer les mécanismes de règlement et de

coopération régionale

Face à la complexité croissante des litiges touristiques transfrontaliers en RDC, il devient essentiel de renforcer les mécanismes de règlement et de coopération régionale afin d'assurer une gestion efficace et harmonisée de ces différends. Cette nécessité s'illustre notamment par deux axes essentiels : d'une part, l'intérêt d'un encadrement conventionnel et arbitral spécifiquement adapté aux particularités des litiges touristiques (A), permettant de faciliter leur résolution dans un cadre juridique sûr, et d'autre part, les pistes d'harmonisation offertes par les instruments régionaux tels que l'OHADA, la CIRGL et la SADC (B), qui jouent un rôle clé dans la coordination et l'unification des règles applicables au niveau régional.

A. L'intérêt d'un encadrement conventionnel et arbitral adapté aux litiges touristiques

L'intérêt d'un encadrement conventionnel et arbitral adapté aux litiges touristiques apparaît clairement face aux limites du système judiciaire national (1), qui ne permet pas toujours une résolution efficace des différends transfrontaliers. Dans ce contexte, l'arbitrage et la médiation (2) se présentent comme des modes alternatifs de règlement particulièrement adaptés à ces litiges, offrant plus de souplesse et de rapidité. Enfin, cette réflexion à ce sujet, nécessite de développer un encadrement conventionnel spécifique (3), tenant compte des particularités du secteur touristique et favorisant une meilleure sécurité juridique.

1. Les limites du système judiciaire national

En RDC, le règlement des litiges touristiques repose essentiellement sur les juridictions étatiques. Toutefois, ces dernières souffrent de plusieurs **faiblesses structurelles** :

- o **La lenteur des procédures**, qui s'accommode mal de la nature urgente de nombreux litiges touristiques (annulations de vols, pertes de bagages, litiges contractuels à court terme) ;

- o **Le manque de spécialisation des magistrats** en matière de droit du tourisme et de relations transfrontalières, ce qui peut entraîner une insécurité juridique ;

o **Les difficultés d'exécution des décisions judiciaires étrangères** en RDC, en raison de la rareté des conventions bilatérales de reconnaissance et d'exequatur (Mukadi, 2018).

Ainsi, le système judiciaire national apparaît peu apte à offrir une justice rapide, spécialisée et efficace aux touristes étrangers. Ces limites rendent nécessaire le développement de mécanismes alternatifs de règlement des différends, plus souples et mieux adaptés aux spécificités du secteur touristique.

2. L'arbitrage et la médiation comme modes alternatifs

Face aux limites de la justice étatique, les modes alternatifs de règlement des conflits, tels que l'arbitrage et la médiation, apparaissent particulièrement adaptés au secteur touristique.

- L'arbitrage : en vertu de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage (2017), il est possible pour les parties à un contrat touristique d'insérer une clause compromissoire ou de conclure un compromis. L'arbitrage présente l'avantage de la rapidité, de la confidentialité et de la neutralité (Fombad, 2020). Pour les opérateurs étrangers, cela constitue une garantie importante face à la crainte d'une justice locale partielle.

- La médiation : également consacrée par l'OHADA (Acte uniforme sur la médiation, 2017), elle offre un mécanisme souple et consensuel, particulièrement adapté aux litiges de consommation où la préservation de la relation contractuelle reste souhaitable (Kamdem, 2019).

Ces instruments régionaux, déjà disponibles, constituent des outils concrets pour améliorer la résolution des litiges touristiques en RDC.

3. L'encadrement conventionnel et la coopération bilatérale

Au-delà de l'arbitrage et de la médiation, la RDC gagnerait à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de règlement des litiges touristiques. Ces accords pourraient prévoir :

- ✓ Des mécanismes de reconnaissance et d'exécution mutuelle des jugements et sentences arbitrales ;

- ✓ La mise en place d'organismes de conciliation transfrontalière dans les zones touristiques stratégiques (par ex. les Grands Lacs) ;

- ✓ Des dispositions protectrices pour les touristes-consommateurs, inspirées des instruments européens ou internationaux.

Une telle approche conventionnelle renforcerait la **sécurité juridique** et améliorerait l'attractivité de la RDC comme destination touristique. En effet, si les juridictions congolaises demeurent la voie principale,

elles ne sont pas suffisamment adaptées aux besoins spécifiques du tourisme transfrontalier.

L'arbitrage et la médiation, déjà reconnus par l'OHADA, offrent des alternatives crédibles et efficaces. Toutefois, leur pleine efficacité dépendra de la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux, garantissant la reconnaissance des décisions et l'adhésion.

Le développement du secteur touristique en RDC exige des **mécanismes de règlement adaptés** aux enjeux internationaux. Si le système judiciaire national constitue une base indispensable, ses faiblesses structurelles doivent être compensées par le recours à l'arbitrage, à la médiation et à des accords bilatéraux. L'OHADA offre déjà un cadre pertinent, mais une meilleure appropriation par les acteurs congolais est nécessaire pour en faire un outil effectif de règlement des litiges touristiques transfrontaliers.

B. Les pistes d'harmonisation via les instruments régionaux (OHADA, CIRGL, SADC)

Le traitement des litiges touristiques transfrontaliers en RDC nécessite une approche coordonnée et harmonisée, notamment par le biais des instruments régionaux déjà en place. Ces cadres juridiques et institutionnels offrent des pistes précieuses pour surmonter les divergences et renforcer la sécurité juridique dans la gestion de ces différends.

Dans cette optique, il est essentiel d'analyser le rôle et l'apport de trois grandes organisations régionales : l'OHADA, la CIRGL et la SADC. Chacune de ces instances propose un modèle de coopération et des mécanismes normatifs qui contribuent à l'harmonisation des règles applicables au traitement des litiges touristiques transfrontaliers.

1. L'OHADA : un cadre de modernisation indirect mais prometteur

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), a permis une avancée majeure dans l'uniformisation du droit des affaires au sein de ses États membres, dont la RDC depuis 2012. Les **Actes uniformes relatifs au droit commercial général, aux sociétés commerciales, à l'arbitrage et à la médiation offrent déjà une base normative exploitable pour le règlement des litiges touristiques (N'Guessan, 2019).**

Même si le tourisme n'est pas directement visé, les litiges liés aux **contrats de prestation de services, aux sociétés hôtelières ou à la responsabilité contractuelle** peuvent être appréhendés à travers ce corpus. L'OHADA constitue ainsi un levier potentiel pour promouvoir une justice harmonisée et sécurisée dans le secteur touristique congolais (Fombad, 2020).

2. La CIRGL : une coopération transfrontalière en devenir

La Communauté Internationale des Pays des Grands Lacs (CIRGL), dont la RDC est membre, joue un rôle dans la **coopération transfrontalière**. Son champ d'action inclut la gestion des ressources naturelles, la sécurité régionale et le développement économique.

Dans le domaine touristique, la CIRGL pourrait constituer un **levier de coordination** pour la gestion des zones partagées :

> Le **Parc des Virunga** (RDC) et le **Parc Queen Elizabeth** (Ouganda), qui

forment un écosystème transfrontalier unique ;

> Le **Ruwenzori** et les chaînes montagneuses frontalières entre la RDC et

l'Ouganda.

Une harmonisation des mécanismes de règlement des litiges touristiques dans cet espace permettrait d'assurer une meilleure cohérence et une attractivité accrue pour les opérateurs régionaux.

3. La SADC : une dynamique normative plus avancée

La RDC est également membre de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC). Celle-ci a adopté en 1998 un **Protocole sur le développement du tourisme**, qui vise à :

- Promouvoir une **image régionale intégrée** de l'Afrique australe comme destination touristique ;
- Harmoniser les **normes et standards** dans le secteur ;
- Faciliter la **circulation des touristes** grâce à des procédures simplifiées de visas.

Même si la mise en œuvre de ce Protocole reste inégale, il ouvre des perspectives intéressantes pour l'harmonisation régionale des règles relatives aux litiges touristiques transfrontaliers. En particulier, la SADC pourrait servir de plateforme pour négocier des **accords multilatéraux de coopération judiciaire** entre États membres, renforçant ainsi la protection des touristes et la sécurité des investissements.

III. Somme toute, les instruments régionaux offrent des pistes variées mais inégales : l'OHADA apporte une base juridique solide, mais reste indirect dans le domaine touristique ; la CIRGL constitue un cadre géopolitique propice, mais encore peu investi pour les litiges civils et commerciaux ; tandis que la SADC dispose d'un protocole spécifique au tourisme, mais sa portée contraignante demeure limitée. Une stratégie efficace impliquerait alors, une articulation de ces instruments afin de créer un cadre normatif intégré, garantissant la sécurité juridique des acteurs touristiques et renforçant l'attractivité de la RDC.

Conclusion générale

L'étude du traitement des litiges touristiques transfrontaliers en RDC met en évidence une situation ambivalente. D'un côté, la RDC dispose d'un **patrimoine touristique exceptionnel** qui pourrait constituer un véritable levier de développement économique et de rayonnement international. De l'autre, le cadre juridique et institutionnel chargé de réguler ces relations reste **fragmentaire et peu adapté** aux réalités du tourisme international.

L'analyse a montré que la prise en charge des litiges repose encore largement sur les **règles générales du droit international privé** et sur la compétence des juridictions nationales prévues par la loi organique de 2013. Cette base, bien que fonctionnelle, demeure insuffisante : absence de dispositions spécifiques au tourisme transfrontalier, complexité de la procédure d'exequatur, manque de spécialisation des juridictions.

Dès lors, la nécessité d'un **renforcement du cadre juridique** apparaît urgente. L'arbitrage et la médiation, déjà promus par l'OHADA, offrent des solutions rapides et efficaces adaptées aux litiges touristiques. De plus, l'intégration régionale par le biais de la CIRGL et de la SADC ouvre la voie à une harmonisation progressive des règles, indispensable dans un secteur intrinsèquement transfrontalier.

Au-delà des réformes juridiques, le développement du tourisme en RDC doit également s'inscrire dans une perspective de **durabilité**, conformément à l'article 2 de la Loi de 2018 qui consacre le principe du tourisme durable. Le règlement des litiges doit ainsi participer à la protection des touristes, au renforcement de la confiance des investisseurs et à la préservation du patrimoine naturel et culturel.

En ouverture, la RDC pourrait s'inspirer des expériences étrangères, notamment de l'Union européenne avec ses règlements protecteurs des consommateurs-touristes (Rome I, Bruxelles I bis), afin d'élaborer un **droit spécial du tourisme international**. Ce cadre, combinant protection des parties faibles, attractivité pour les opérateurs et intégration régionale, constituerait un instrument décisif pour transformer le potentiel touristique congolais en véritable moteur de développement.

IV. Bibliographie

A. Textes officiels

Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). (2017)

- *Acte uniforme relatif à l'arbitrage*. Yaoundé : OHADA.

- *Acte uniforme relatif à la médiation*. Yaoundé : OHADA.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). (1999). *Convention pour l'unification*

de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal). Montréal : OACI.

Union européenne. (2008). *Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil*

du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Journal officiel de l'Union européenne, L177, 6-16.

Southern African Development Community (SADC). (1998). *Protocol on the Development of*

Tourism in the SADC Region. Gaborone : SADC Secrétariat.

Loi n°18 - 018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme

B. Doctrine

Fombad, C. M. (2020). *Alternative Dispute Resolution in Africa: Opportunities and*

Challenges of OHADA Arbitration and Mediation. African Journal of International and Comparative Law, 28(2), pp. 151-173.

Gaudemet-Tallon, H., & Ancel, M. (2016). *Compétence et exécution des jugements en Europe*

(6e éd.). Paris: LGDJ.

Kamdem, A. (2019). *La médiation comme mode de règlement des litiges commerciaux dans*

l'espace OHADA. , . *Revue de l'ERSUMA*, pp. 87-102.

Kashala, B. (2020). *La coopération régionale en Afrique centrale : défis et perspectives*.

Kinshasa: Éditions Larcier Afrique.

Katuala, P. (2015). *Conflits de lois en matière contractuelle en droit congolais*. . *Revue*

Africaine de Droit, pp. 101-123.

Mbongo, A. (2021). *Ordre public international et application du droit étranger en République*

Démocratique du Congo. . Kinshasa : Presses Universitaires Congolaises.

Ministère du Tourisme RDC. (2015). *Plan directeur national intégré pour le développement*

du tourisme 2015-2030. Kinshasa.

Mukadi, J. (2018). *Le droit international privé congolais : défis et perspectives*. . *Revue*

Congolaise de Droit, pp. 45-68.

N'Guessan, K. (2019). *L'apport de l'OHADA à la sécurité juridique des investissements en*

Afrique. *Revue Juridique Africaine*, , pp. 67-89.

OMT. (2022). *Rapport sur le tourisme international de l'Organisation mondiale du tourisme*

(OMT). Madrid : OMT. Table des matières

0. Introduction¹

1. De la prise en charge partielle des litiges transfrontaliers par les règles générales du droit

international privé²

A. Détermination de la compétence juridictionnelle en matière contractuelle²

1. Le cadre général du droit international privé congolais²

2. La compétence des juridictions congolaises selon la loi organique de 2013³

3. Du régime de l'exequatur et la reconnaissance des jugements étrangers⁴

B. Choix du droit applicable en l'absence de règles spécifiques⁴

1. Le principe de la liberté contractuelle⁵

2. L'absence d'un régime spécifique au tourisme⁵

3. Principes généraux du droit international privé⁶

II. De la nécessité de renforcer les mécanismes de règlement et de coopération régionale . 7

A. L'intérêt d'un encadrement conventionnel et arbitral adapté aux litiges touristiques⁷

1. Les limites du système judiciaire national⁷

2. L'arbitrage et la médiation comme modes alternatifs⁸

3. L'encadrement conventionnel et la coopération bilatérale⁸

B. Les pistes d'harmonisation via les instruments régionaux (OHADA, CIRGL, SADC) . 9

1. L'OHADA : un cadre de modernisation indirect mais prometteur⁹

2. La CIRGL : une coopération transfrontalière en devenir¹⁰

3. La SADC : une dynamique normative plus avancée¹⁰

III. Conclusion générale¹²

IV. Bibliographie¹³

A. Textes officiels¹³

B. Doctrine¹³

Table des matières¹⁵